



Arrêt

n° 107 910 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VAN OVERBEKE, avocat, et L. DJONGAKODI- YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule, et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. À l'âge de 20 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.

Ensuite, vous avez notamment eu des relations sexuelles avec un demi-frère, qui s'est plaint auprès de votre père qui vous a menacé. En décembre 2008, vous avez quitté la maison paternelle de Thies pour vous installer dans le domicile de votre famille maternelle à Dakar.

Le 20 novembre 2011, vous avez rencontré [I. B.], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse deux semaines plus tard. Le 11 mai 2012, vous vous êtes tous deux rendus à une fête de quartier. Vous avez été aperçus par des fêtards alors que vous vous embrassiez à l'extérieur ; l'un d'eux vous a giflé et a crié ; votre copain a pris la fuite. D'autres fêtards ont accouru, et vous avez fui. Vous êtes passé chez vous, puis vous vous êtes rendu chez votre oncle maternel. Quand vous êtes arrivé chez lui, le lendemain 12 mai 2012 à l'aube, votre oncle a eu une conversation téléphonique avec votre grand-père. Ce dernier lui a appris que des jeunes étaient venus à la maison, qu'ils avaient lapidé en vous insultant. Votre grand-père déclarait également qu'au cas où il vous verrait il vous tuerait. Vous êtes demeuré chez votre oncle jusqu'au 19 mai 2012. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Le 4 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surpris avec votre copain en train de vous embrasser. Confronté à l'imprudence que constituait un tel comportement, vous avez en effet déclaré : « vous savez, à ce moment, tout le monde se trouvait à l'intérieur, et nous n'avions pas pensé que des personnes allaient sortir, parce qu'à ce moment ils avaient mis de la musique de Youssou n'Dour » (p. 7). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie ou sa sécurité. Ensuite, vous ignorez qui étaient les « enfants » venus à votre domicile familial et quel était leur nombre (p. 9) ; les raisons pour lesquelles votre grand-père n'a pas porté plainte contre eux, alors que la porte de sa maison avait été défoncée, sont imprécises (idem). Enfin, alors que vous insistez à plusieurs reprises sur l'homophobie de votre famille, et que vous certifiez qu'avant les événements, « personne » n'était au courant de votre homosexualité (p. 7), il est étonnant que votre oncle prenne en quelques heures à peine les décisions de vous cacher, vous héberger, et organiser votre départ du pays (p. 9). Les circonstances de votre voyage ne peuvent être tenues pour établies, au vu de nouvelles imprécisions et invraisemblances. Ainsi, vous ne pouvez préciser ni le coût de ce voyage ni le nom complet de la personne qui vous a « amené » (p. 5).

Deuxièmement, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous auriez rencontré votre copain en novembre 2011, vous n'avez pas rapporté d'anecdote circonstanciée, en relation avec ses activités professionnelles : « il me disait souvent que ce travail lui plaît, parce qu'il me disait que c'est un travail de noble » (p. 11). De même, vous ne connaissez pas les noms complets de ses collègues (idem). En outre, la description physique que vous livrez de cet homme est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu pour la personne avec qui vous auriez entretenu une telle relation amoureuse (idem). De plus, alors que votre copain n'a ni opinions politiques plus ou moins marquées, ni admiration pour une personnalité en particulier, ni activités extra-professionnelles, force est de constater que la description que vous faites de ses hobbies est sommaire et stéréotypée (p. 12). Vos centres d'intérêt communs se réduisaient à « le thé. Poisson grillé aussi, des fois nous allions à la plage pour acheter du poisson grillé, ces deux choses étaient un intérêt commun » (p. 14). Enfin, si vous décrivez longuement une séparation momentanée, le CGRA ne peut comprendre que vous soyez ensuite incapable de dater cet événement, même au mois près (pp. 14-15). De plus, alors que vous êtes resté en contact avec ce copain, vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison il était plus simple pour votre oncle de vous envoyer en Belgique, plutôt que de vous permettre de rejoindre votre copain en Mauritanie (p. 15). L'ensemble de ces éléments amène à considérer votre relation homosexuelle comme dénuée de crédibilité.

Au surplus, relevons qu'alors que vous avez rejoint la Belgique il y a plus de six mois, en raison de votre orientation sexuelle, vous n'avez pas depuis rencontré le moindre homosexuel, vous ne savez pas de quels droits les homosexuels bénéficient en Belgique, vous ne connaissez pas le nom d'un seul endroit fréquenté par des homosexuels, que ce soient association, bar ou événement, ni revue et site de rencontre ; vous ignorez ce qu'est la Gay Pride (pp. 17-18). Un si faible intérêt pour le sujet, amène le CGRA à considérer que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous mettez en avant dans le cadre de votre récit d'asile.

À supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vos carte nationale d'identité et carte d'électeur constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. Votre carte visa et votre certificat de travail –ainsi que les bulletins de paie- renseignent votre situation pécuniaire et professionnelle, qui n'a pas été remise en cause par la présente décision.

Relevons toutefois qu'alors que votre grand-père avait déclaré que s'il vous trouvait chez votre oncle il viendrait vous tuer lui-même (p. 10), votre oncle ne semble pas avoir rencontré de difficulté lorsqu'il venait chercher vos papiers personnels dans votre chambre, chez votre grand-père (pp. 3 et 10). Le courrier, anonyme mais auquel est joint une copie de la carte d'identité d'[I. B.], émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée ; la même remarque s'applique à la lettre de votre oncle et ces documents ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Relevons aussi que vous n'avez pas retenu à quelle date votre copain a procédé à cet envoi (p. 4). Quant aux articles de presse, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que ceux-ci sont relatifs à la situation générale d'un pays, mais qu'ils ne concernent en rien les faits de persécution allégués par le requérant (CCE, n° 22083 du 27 janvier 2009). En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » (requête p.3).

3.2. S'agissant de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, du principe général de droit de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de l'obligation formelle des actes administratifs » (requête p.9).

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un arrêt du Conseil de céans daté du 23 janvier 2011 et portant le numéro 56.585.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 11 janvier 2013 les documents suivants :

- Une copie d'un arrêt du Conseil de céans daté du 3 août 2012 et portant le numéro 85.623 ;

- Une copie d'un document émanant de son Centre de documentations et d'informations intitulé « Subject related briefing – Sénégal – Actuelle situation van de homogemeenschap » daté du 7 janvier 2013 (update 20/02/2012)

4.3. En outre le 24 mai 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par porteur, une copie d'un complément d'informations intitulé « Subject related briefing – Sénégal – situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » daté du 12 février 2013.

4.4.1 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4.2. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 4.1. à 4.3. du présent arrêt, soit qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent le moyen ou viennent appuyer la décision attaquée soit que la partie requérante explique de manière plausible ne pas avoir pu se les procurer auparavant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante ainsi que les faits qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile.

Elle relève en effet le manque de crédibilité de ses propos relatifs aux circonstances dans lesquelles elle se serait fait surprendre avec son petit ami et en particulier en ce qui concerne l'imprudence dont elle a fait preuve en embrassant son ami dans la rue à la sortie d'un bar, ainsi que sur les détails de l'attaque de son domicile. Elle relève en outre le caractère étonnant de la réaction de son oncle de lui faire quitter le pays et les imprécisions dont la partie requérante a fait preuve concernant les circonstances de son voyage. Elle observe également le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante au sujet de sa relation amoureuse avec I.B., qu'elle n'estime de ce fait pas établie et considère que cet élément, couplé à son manque de connaissance du milieu homosexuel belge, suffit à mettre en cause la réalité de son homosexualité.

Elle relève par ailleurs qu'à considérer l'orientation sexuelle de la partie requérante établie, *quod non* en l'espèce, les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des

raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient avoir fourni un récit cohérent, précis et détaillé des faits l'ayant amenée à quitter son pays et estime que les motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse du dossier administratif. Elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que la réalité de son orientation sexuelle n'était pas établie, souligne le fait qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées et que les soi-disant imprécisions qui lui sont reprochées s'expliquent par le caractère vague de certaines questions ou par une exigence démesurée de connaissance de détails relatifs à la vie de son compagnon. La partie requérante critique les informations objectives de la partie défenderesse et estime qu'elles sont contradictoires et demande l'application du bénéfice du doute.

5.4. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance de son orientation sexuelle, des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise qui soit procède largement d'une appréciation subjective soit résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7. Le Conseil considère en effet que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.8.1. Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée relatif au manque de crédibilité du récit produit par la partie requérante des circonstances au cours desquelles son homosexualité a été découverte ne résiste pas à l'analyse et reçoit une explication pertinente en termes de requête.

La partie requérante relève en effet que les reproches formulés par la partie défenderesse relatifs à son ignorance des circonstances exactes de l'attaque de son domicile manquent de toute pertinence dès lors qu'elle ne se trouvait pas personnellement sur les lieux au moment des faits. S'agissant de la réaction de son oncle, elle explique de manière très claire que si ce dernier a, dans un premier temps, fait preuve d'un rejet à son encontre, il a ensuite décidé de « [...] protéger son neveu qui selon lui ne méritait [pas] le traitement qui allait lui être infligé et ce, malgré son homosexualité. Enfin, si la famille du requérant n'accepte pas son homosexualité, une famille reste composée d'individus avec leur propre libre arbitre et certains peuvent parfois ne pas suivre l'avis général adopté par la famille [...] » (requête p.4).

Le Conseil estime ces explications tout à fait satisfaisantes et constate que les motifs de la décision sur ces points sont manifestement peu pertinents. Il ne saurait être reproché à la partie requérante d'ignorer le nombre de jeunes venus attaquer sa maison, ou l'identité de chacun d'eux étant donné qu'elle ne se trouvait pas sur les lieux.

La partie requérante a, en outre, expliqué que si elle ne connaissait pas l'identité de l'ensemble des jeunes les ayant surpris à l'extérieur de la soirée, elle connaissait l'identité de la personne qui l'a giflée et qui se trouve être le meneur du groupe (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 9 novembre 2012, p.7). De plus, le reproche formulé relativement au comportement de son oncle et au fait qu'il est « étonnant » que celui-ci décide de l'aider est dénué de toute pertinence, le Conseil pouvant à cet égard suivre les arguments exposés par la partie requérante en termes de requête introductive d'instance. En outre, le Conseil constate pour sa part que le récit fourni par la partie requérante de la soirée au cours de laquelle elle s'est fait surprendre en train d'embrasser son petit-ami était circonstancié, empreint de détails et considère celui-ci comme établi (dossier administratif, rapport d'audition, *op.cit.*, pp. 5-7).

5.8.2. S'agissant de la réalité de son orientation sexuelle, la partie requérante rappelle le courrier émanant d'I.B. qu'elle a versé au dossier de la procédure et qui constitue d'après elle, un commencement de preuve de sa relation amoureuse avec ce dernier. Elle attire l'attention sur les nombreux éléments de réponse fournis lors de son audition au sujet d'I.B. et de leur relation et précise qu'aucune conclusion ne saurait être tirée du fait qu'elle n'a pas entrepris de démarche pour s'intégrer dans la communauté gay en Belgique au vu de la précarité de sa situation et de sa fragilité psychologique.

Le Conseil estime pour sa part que le reproche adressé à la partie requérante portant sur l'ignorance des noms de famille des collègues de son petit-ami est absurde d'autant qu'elle a par ailleurs fait part de leurs prénoms (dossier administratif, rapport d'audition, *op. cit.*, p.11). Quant aux griefs relatifs à la description physique sommaire de son petit ami ou de ses hobbies, ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, la partie requérante fournissant au contraire de nombreux détails sur ces points (dossier administratif, rapport d'audition, *op. cit.*, p.11-12). Le Conseil tient quant à lui la réalité de l'homosexualité la partie requérante pour établie. En effet, cette constatation résulte de la lecture de l'ensemble de ses déclarations et ce, tant au sujet de la découverte de son homosexualité, que de sa relation amoureuse avec I.B. ou des nombreux moments qu'ils ont partagés ensemble. Le récit de la partie requérante est empreint de nombreux détails, particulièrement en ce qui concerne sa relation avec I.B. qui traduit une réelle communauté de sentiment et ne laisse aucun doute sur la réalité de leur relation amoureuse (dossier administratif, rapport d'audition, *op. cit.*, pp.10-15). Pour le surplus et concernant l'implication de la partie requérante dans la communauté gay belge, le Conseil estime tout à fait plausible l'explication fournie en termes de requête.

5.8.3. Le Conseil tient l'ensemble des faits invoqués par la partie requérante pour établis et estime qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal, crainte nourrie par les insultes et coup dont elle a été victime lorsqu'elle s'est fait surprendre par des jeunes, par l'attaque lancée contre son domicile et par les menaces proférées par son grand-père à son encontre. Le Conseil estime que ces faits sont assimilables à une persécution en raison de violences physiques et mentales dirigées contre lui en raison de son orientation sexuelle.

5.9. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le Conseil estime que les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas, les arguments développés dans la note d'observation ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion.

5.10. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles

qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.11. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par la partie requérante est établie. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects de son récit, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.12. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

5.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT